



Arrêt

n° 82 298 du 31 mai 2012
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mars 2012 par x, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2012.

Entendu, en son rapport, B.VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et, J. KAVARUGANDA attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité somalienne, d'origine ethnique bajuni (Mchanda) et de religion musulmane. Vous êtes né le 18 février 1978 à Koyama, vous êtes pêcheur, veuf et sans enfants.

Le 9 mai 2008, alors que vous rentrez de la pêche avec d'autres pêcheurs, vous constatez que des maisons du village ont été incendiées. Vous êtes ensuite encerclé par des jeunes, membres des Tribunaux Islamiques, et emmené par bateau dans un endroit qui vous est inconnu. Là, vous êtes

entraîné pour vous battre aux côtés des Tribunaux Islamiques contre le gouvernement. Le lendemain, vous êtes désigné pour aller chercher du bois et profitez de cela pour fuir. Vous rencontrez un pêcheur qui accepte de vous aider et vous héberge chez lui sur l'île de Chula. Vous y séjournez cinq jours avant de vous rendre au Kenya d'où vous prenez un vol pour la Belgique où vous arrivez le 17 mai 2008.

Le 21 mai 2010, une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire vous est notifiée par le Commissariat général. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après CCE) qui, dans son arrêt n°60493 du 28 avril 2011, a annulé la décision du Commissariat général au motif qu'une nouvelle instruction devait être menée pour déterminer votre nationalité. Le Commissariat général a procédé à ces mesures d'instructions complémentaires lors de votre audition du 23 juin 2011 et vous a notifié une deuxième décision de refus en date du 12 août 2011. Le CCE a annulé cette décision dans son arrêt n°72715 du 20 décembre 2011 demandant au Commissariat général de se prononcer sur l'éventualité que vous soyez originaire, sinon de Koyama, d'une autre région de la Somalie.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général constate que de nombreuses lacunes et invraisemblances ressortent de l'analyse approfondie de vos déclarations et portent un sérieux discrédit sur la réalité de votre provenance de l'île de Koyama, de votre origine ethnique bajuni de même que de votre nationalité somalienne.

En effet, puisque vous prétendez avoir toujours vécu sur la petite île de Koyama, l'on peut raisonnablement escompter que vous puissiez la décrire en détails. Il n'est en effet aucunement nécessaire d'avoir suivi une formation ou d'avoir accès à des canaux d'information pour être informé des éléments fondamentaux de la vie et de l'environnement quotidiens. En outre, la société somalienne est par essence une société orale et les éléments sociétaux se transmettent donc oralement (cf. documentation jointe au dossier). L'on n'attend nullement d'un demandeur une connaissance qu'il aurait dû acquérir par voie de presse, par télévision ou la radio.

Tout d'abord, vos connaissances de l'île de Koyama, où vous dites avoir toujours vécu, sont plus que lacunaires.

Bien que vous répondiez correctement à certaines questions, l'ensemble de vos réponses imprécises, invraisemblables voire qui ne correspondent aux informations objectives concernant des éléments fondamentaux de la vie et de l'environnement quotidien à Koyama, empêchent de croire à la réalité de votre vécu à Koyama.

Ainsi, vous déclarez que le marché de Koyama se nomme « marché de Koyamani » (audition du 23/06/2011, p.9). Lorsqu'il vous est demandé si ce marché porte un autre nom, vous répondez que « s'il porte un autre nom, je l'ai oublié » (audition du 23/06/2011, p.9). Or, selon les informations dont dispose le Commissariat général, le marché sur l'île de Koyama se nomme « Shamsi » (cf. documentation jointe au dossier). Il n'est pas crédible que vous puissiez vous tromper ou avoir oublié le nom du marché de Koyama alors que vous prétendez avoir toujours habité sur cette île et que le marché est un endroit important dans la vie d'une petite communauté comme celle des Bajuni.

En outre, vos déclarations concernant l'absence de Somaliens sur votre île ne sont pas conformes à nos informations. En effet, vous déclarez que les Somaliens (hors Bajuni) ne vivent pas sur l'île de Koyama (audition du 23/06/2011, p. 7). Or, nos informations indiquent que de nombreux Somaliens sont installés sur les îles bajuni notamment à Koyama (cf. documentation jointe au dossier). À nouveau, si vous avez toujours vécu là, il n'est pas vraisemblable que vous puissiez ignorer cela, a fortiori lorsqu'il ressort de nos informations que l'île de Koyama est de petite taille (7,5km²) (cf. documentation jointe au dossier).

Ensuite, vous déclarez que l'île de Koyama compte plus de 200 habitants (audition du 04/12/2008, p.7). Or, selon les informations dont nous disposons, l'île de Koyama a une population totale de 1000 à 1200 personnes (cf. documentation jointe au dossier). Il n'est pas crédible, alors que vous avez toujours vécu

à Koyama, que vous puissiez manquer de précision à ce point sur le nombre d'habitants que compte votre île. Cela est d'autant moins crédible que les communautés locales sont transparentes, que les distances sont courtes et que tout le monde se connaît.

De plus, invité à donner le nom de la mosquée de Gedeni, vous déclarez qu'elle s'appelle « Thamaratul Janna » (audition du 23/06/2011, p.6). Or, les informations dont dispose le Commissariat général indiquent que la mosquée de Gedeni se nomme Msikichi Kadhira (cf. documentation jointe au dossier). Il n'est pas crédible alors que vous prétendez avoir toujours vécu sur l'île de Koyama que vous puissiez vous tromper sur cet élément alors que vous êtes musulman, que vous avez fréquenté la madrasa et que l'île est de petite taille et ne compte que deux mosquées.

Vous déclarez également que Cheikh Faradji est un imam sans plus de précision (audition du 23/06/2011, p.16). Invité à expliquer ce que cet homme a fait de spécial, vous éludez la question en déclarant qu'il y a un imam principal, un petit imam et un imam adjoint (audition du 23/06/2011, p.16). Or, selon nos informations, le Cheikh Faradji vivait à Koyama où selon une très ancienne tradition, les habitants de l'île célèbrent le jour de son décès. Selon la légende, Cheikh Faradji se serait envolé vers la Mecque sur un tapis volant (cf. documentation jointe au dossier). Que vous puissiez ignorer un élément aussi important culturellement alors que vous prétendez être bajuni et avoir vécu toute votre vie sur l'île de Koyama n'est pas crédible.

Par ailleurs, interrogé sur le clan qui avait le contrôle des îles bajuni, vous affirmez que les îles sont contrôlées par les Bajuni (audition du 23/06/2011, p.17). Or, les informations à la disposition du Commissariat général sont en contradiction avec cette assertion. Selon nos informations versées au dossier, les Marehan, un sous clan des Darod, ont eu le contrôle la région jusqu'à l'arrivée d'Al-Shabaab en août 2008. Il n'est pas crédible que vous puissiez ignorer cette information alors que les Bajuni ont été longtemps persécutés par les Marehan et qu'ils souffrent désormais de la présence d'Al-Shabaab dans la région. Cette méconnaissance de la situation politique de votre communauté, alors que vous vous prétendez être bajuni et que vous avez toujours vécu sur l'île de Koyama constitue un indice supplémentaire du manque de crédibilité de votre origine.

Il vous est également demandé s'il y a un centre médical sur une île bajuni, ce à quoi vous répondez par la négative (audition du 23/06/2011, p.12). Or, les informations dont nous disposons indiquent qu'il y a un centre médical sur l'île de Mdoa (cf. documentation jointe au dossier). Il n'est pas crédible alors que vous appartenez à la communauté bajuni et que vous avez toujours vécu à Koyama que vous ignoriez la présence de ce centre médical sur cette île bajuni toute proche (cf. documentation jointe au dossier). Cela est d'autant moins crédible que la présence de ce centre de santé, le seul de l'archipel bajuni, ne peut passer inaperçu.

De même, il vous est demandé si vous avez déjà entendu parler d'Othman Omar Beba, ce à quoi vous répondez par la négative (audition du 23/06/2011, p.12). Selon nos informations, cet homme était l'imam de Mdoa il y a quelques années (cf. documentation jointe au dossier). Or, que vous n'ayez jamais entendu parler de cet homme alors que Mdoa est proche de Koyama, que tout le monde se connaît et qu'il avait une position importante et visible en tant qu'imam, n'est pas vraisemblable.

Il importe également de souligner plusieurs contradictions entre vos déclarations successives. Ainsi, vous déclarez lors de votre précédente audition le 4 décembre 2008 que l'île de Koyama compte deux villages : Koyama et Koyamani (audition du 04/12/2008, p.3, 7). Vous affirmez ensuite, le 23 juin 2011, qu'il y a trois villages sur l'île de Koyama : Koyamani, Gedeni et lembé (audition, 23/06/2011, p.3). Interrogé sur cette contradiction, vous affirmez que le village de lembé est nouveau et que c'est pour cette raison que les gens disent qu'il n'y a que deux villages. Cette explication ne convainc pas le Commissariat général alors que vous déclarez, à deux reprises, lors de l'audition du 4 décembre 2008 que l'île de Koyama compte deux villages du nom de Koyamani et Koyama (audition du 04/12/2008, p.3, 7).

De même, vous avez déclaré, lors de l'audition au Commissariat général du 4 décembre 2008, que « Randa » désigne un tamtam joué lors des mariages (audition du 04/12/2008, p.9). Vous déclarez ensuite, lors de l'audition au Commissariat général du 23 juin 2011, que « Randa » est le nom d'une fête au moment des récoltes (audition, 23/06/2011, p.15). Vous n'avez pas été confronté à cette contradiction lors de votre audition. Il n'est cependant pas crédible que vous puissiez vous contredire à ce point sur ces informations en rapport avec la vie quotidienne et culturelle des habitants des îles.

Ensuite, votre méconnaissance des événements récents survenus dans les îles bajuni n'est pas crédible au vu de votre allégation selon laquelle vous êtes bajuni et que vous avez toujours vécu sur cette île.

Ainsi, vous déclarez qu'à la suite du Tsunami en décembre 2004, des bateaux transportant de l'aide humanitaire ont accosté sur votre île quelques jours après la catastrophe (audition du 04/12/2008, p.8 et du 23/06/2011, p.17). Or, d'après les informations dont nous disposons et dont une copie est versée au dossier administratif, il apparaît que l'aide humanitaire aux sinistrés du Tsunami n'est arrivée dans votre région qu'à partir du 8 février 2005, soit plus d'un mois après le Tsunami. Il n'est pas crédible que vous puissiez vous tromper à ce point sur le moment où l'aide humanitaire est arrivée sur votre île. De plus, il n'est pas crédible que vous soyez si peu précis sur cet événement tout à fait inhabituel d'autant que les besoins des habitants des îles étaient importants après cette catastrophe.

Par ailleurs, vous déclarez qu'il n'y a pas de piraterie dans votre région et n'avoir jamais entendu parler de prises d'otages sur votre île (audition du 04/12/2008, p.8). Or, d'après les informations dont nous disposons et dont une copie est versée au dossier administratif, à partir du 15 août 2005, les membres de l'équipage de trois bateaux ont été retenus en otage pendant des mois sur l'île de Koyama. Dès lors, il n'est pas crédible, si vous avez toujours vécu à Koyama comme vous le prétendez, que vous puissiez ignorer un événement aussi important et inhabituel.

Aussi, vous déclarez que les Bajuni n'ont jamais fui en masse les îles dont Koyama (audition du 04/12/2008, p. 8). Or d'après les informations dont nous disposons et dont une copie est versée au dossier administratif, après la chute du président Siad Barre et la guerre civile qui s'en est suivie, beaucoup de Bajuni ont fui vers la Kenya. En 1998, suite à la fermeture des camps de réfugiés au Kenya, près de la moitié d'entre eux ont choisi de rentrer chez eux. Il n'est pas crédible que vous puissiez vous contredire sur un élément aussi essentiel de l'histoire des Bajuni, alors même que vous prétendez être Bajuni et avoir toujours vécu sur Koyama, une île de l'archipel bajuni. Cela est d'autant moins crédible que le retour de centaines de personnes dans ces circonstances là ne peut passer inaperçu.

De plus, votre méconnaissance de la culture bajuni n'est pas crédible au vu de votre allégation selon laquelle vous êtes Bajuni et que vous avez vécu plus de 29 ans sur cette île majoritairement peuplée de Bajuni (audition, p.3).

Ainsi, vous déclarez que les Barawa et les Mushunguli sont des sous-groupes bajuni (audition du 23/06/2011, p.4). Or les informations dont nous disposons indiquent que les Barawa sont un groupe minoritaire en Somalie au même titre que les Bajuni et que les Mushunguli font partie des Bantu, un groupe ethnique minoritaire également indépendant des Bajuni (cf. documentation jointe au dossier). Votre méconnaissance des sous groupes bajuni n'est pas crédible alors que vous prétendez être bajuni et avoir vécu toute votre vie sur l'île de Koyama, majoritairement peuplée de Bajuni.

Vous déclarez également que le terme « Kirumbisi » désigne un jeu de combat et ignorez ce que signifie la « Vogu » (audition du 23/06/2011, p.15). Or, selon nos informations, le « Kirumbisi » est la danse de la noce traditionnelle chez les Bajuni et la « Vogu » est une danse traditionnelle exécutée par les femmes (cf. documentation jointe au dossier). Il n'est pas crédible que vous puissiez ignorer ou vous tromper sur ces éléments importants de la vie culturelle de la petite communauté bajuni alors que vous avez vécu presque toute votre vie à Koyama et que vous prétendez être Bajuni. **E**

Enfin, votre méconnaissance des îles bajuni voisines de Koyama n'est pas crédible alors que vous déclarez être pêcheur.

Ainsi, il vous a été demandé de nommer les villes et villages qui se trouvent sur le continent et qui sont proches de Koyama. Vous avez déclaré connaître la ville de Ras Kiamboni, de Kismayo et de Jiroole, précisant que cette ville est située en face de votre île (audition du 23/06/2011, p.14-15). Or, il n'est pas crédible, si vous avez toujours vécu à Koyama comme vous le prétendez, que vous ne puissiez pas citer le nom d'autres villages proches de Koyama sur le continent comme Fuma Tini, Ngumi Tini, Ras Mchoni ou le village de Koyama Tini situé juste en face de l'île de Koyama (cf. documentation jointe au dossier).

De plus, invité à nommer les villages sur les îles bajuni proches de Koyama, vous répondez connaître uniquement le village de Firadoni sur l'île de Chula et ignorez les villages sur les îles de Chovai et de

Fuma (audition du 23/06/2011, p.12-13). Or, les informations dont nous disposons indiquent que l'île de Chovai compte deux villages (le village de Chovai et celui de Dhukuwa), que l'île de Chula compte un village du nom de Chula divisé en quatre quartiers (Firadoni, Iburini, Hinarini, Fulini) et que le village de l'île de Fuma se nomme Fumayuu (cf. documentation jointe au dossier). Il n'est pas crédible que vous ignoriez le nom des villages sur les autres îles bajuni alors que vous déclarez vous être déjà rendu sur l'île Chula et de Chovai (audition du 23/06/2011, p.7). De plus, les Bajuni forment une petite communauté de tradition orale, les distances entre les îles sont courtes et tout le monde se connaît (cf. documentation jointe au dossier).

Par ailleurs, alors que vous déclarez vous rendre sur l'île de Chula pour y vendre votre pêche, vous ignorez comment se nomme le port de cette île (audition du 23/06/2011, p.24). Or, nos informations indiquent qu'il existe un port sur l'île et que celui-ci se nomme « Ngweningweni » (cf. documentation jointe au dossier). Il n'est pas crédible alors que vous êtes pêcheur et que vous déclarez vous être rendu sur cette île que vous puissiez ignorer un tel élément important.

Deuxièmement, le Commissariat général note que vos propos sont empreints d'incohérence en ce qui concerne les événements qui vous auraient poussé à quitter votre pays d'origine allégué. Ces constats poussent le Commissariat général à considérer dès lors que les faits de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile n'ont aucun fondement dans la réalité.

*Concernant les circonstances de votre évasion du camp d'entraînement des Tribunaux islamiques, relevons que celles-ci sont invraisemblables, puisque c'est en allant chercher du bois sans aucune surveillance que vous parvenez à fuir. De plus, vous déclarez avoir été envoyé, dans l'après-midi, avec un ami, Abdallah, chercher du bois pour la cuisine, puis ajoutez avoir ensuite entendu des coups de feu et en avoir profité pour fuir (audition du 23/06/2011, p. 10). Or, dans le questionnaire du Commissariat général, vous déclarez qu'en pleine nuit, profitant de l'obscurité, vous avez pris la fuite, **seul** (p. 4). Confronté à cette contradiction, le Commissariat général constate que vous ne donnez aucune explication, vous limitant à répondre qu'il y a eu plusieurs coups de feu, qu'il commençait à faire sombre, et que les coups de fusil vous ont fait peur (audition du 23/06/2011, p.11).*

Vos réponses inconsistantes, incohérentes et contredites par l'information dont dispose le Commissariat général l'empêchent de croire à la réalité de votre origine somalienne et de votre vécu en Somalie et, partant, elles ne lui permettent pas davantage de croire à la réalité des faits qui, selon vos déclarations, vous ont amené à quitter la Somalie. Par conséquent, les faits n'étant pas établis, la crainte de persécution qu'ils sont censés fonder ne l'est pas davantage.

Quant à l'acte de naissance que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile, il ne permet pas de restaurer la crédibilité jugée défaillante de votre récit.

En effet, il ressort des informations disponibles au Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif, que l'acte de naissance que vous déposez ressemble fortement aux documents émis après 1991. Plus spécifiquement, la mise en page de votre acte de naissance correspond à celle des documents émis après cette date. Or, depuis la chute du régime de Siad Barre en 1991, la Somalie ne dispose pas d'administration civile capable de délivrer des actes d'état civil, la tenue d'un registre national faisant défaut. Dès lors, aucune valeur ne saurait être donnée à un document d'état civil somalien. Il y a lieu également de relever qu'en mars 1978, date d'émission de l'acte de naissance que vous déposez, la Somalie est en pleine guerre contre l'Éthiopie concernant le territoire de l'Ogaden. Il ne semble pas crédible qu'à cette période là, Mogadiscio ait pu disposer d'une administration civile en pleine activité. Dès lors, il ne saurait être donné que peu de crédit à ce document. Au delà de ce constat, relevons que cet acte de naissance n'atteste en lui-même d'aucun des faits allégués à l'appui de votre demande. Ensuite, il n'est pas possible de relier cet acte de naissance à votre personne, dès lors qu'il ne comporte aucun élément objectif, soit une photo, une empreinte, une signature ou une quelconque donnée biométrique, autant d'éléments qui permettraient d'établir que cet acte de naissance est bel et bien le vôtre. Ainsi donc, cet acte de naissance, à lui seul, ne permet pas d'établir que vous soyez originaire de Somalie a fortiori lorsqu'il ressort de vos propos, de nombreuses contradictions et des lacunes fondamentales concernant votre origine alléguée.

Concernant l'arrêt n°72715 du CCE du 20 décembre 2011 demandant au Commissariat général de se prononcer sur l'éventualité que vous soyez originaire, sinon de Koyama, d'une autre région de la Somalie. Le Commissariat général constate que tout au long de votre procédure d'asile, mis à part

quelques voyages aux alentours de votre île dans le cadre de votre activité de pêcheur, vous avez toujours déclaré avoir vécu toute votre vie durant et jusqu'à votre départ de la Somalie sur la petite île de Koyama. Vous n'avez à aucun moment au cours des deux auditions qui ont eu lieu au Commissariat général ou lors de votre audition par les services de l'Office des étrangers, indiqué être originaire d'une autre région de la Somalie. Dès lors et compte tenu de vos déclarations, le Commissariat général se doit d'analyser votre demande en tenant compte de votre lieu d'origine déclaré, à savoir l'île de Koyama, archipel situé dans le sud de la Somalie, proche de la frontière kenyane. Or, les différents arguments développés ci-haut ne permettent de croire que vous êtes bajuni, originaire de cette île. Si vous avez pu répondre correctement à certaines questions relatives à la Somalie, ces réponses ne permettent pas d'appuyer ou de prouver votre origine. En effet, il s'agit d'informations publiques, dont on peut prendre facilement connaissance si on fait preuve d'un minimum d'intérêt en la question, mais qui restent insuffisantes pour conférer la conviction que vous en êtes originaire. Dès lors il est raisonnable de croire que vous avez pu apprendre ces informations. Cependant, vous restez en défaut d'apporter des éléments et des précisions pertinentes concernant la vie quotidienne sur l'île de Koyama. Relevons que les questions qui vous ont été soumises relèvent de la vie quotidienne, accessibles à toute personne et ne nécessitent aucune aptitude ou niveau d'éducation particulier. Compte tenu de vos propres déclarations, le CGRA ne peut pas croire que vous puissiez être originaire d'une autre région de la Somalie.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes. Elle invoque également la violation du principe général de bonne administration et l'erreur d'appréciation.

2.3. En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et à titre principal, la reconnaissance du statut de réfugié, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Nouveaux éléments

3.1. Le 14 mai 2012, la partie requérante dépose au dossier de la procédure, sous forme de copies, un document intitulé « citizenship confirmation » daté du 19 mars 2012, un document intitulé « transferred shipments » datant du 26 avril 2012 et le bordereau d'envoi de la société Aramex. Lors de l'audience du 25 mai 2012, elle dépose les originaux de ces documents.

3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B.,

2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

2.3. Ces documents étant datés du 19 mars et du 26 avril 2012, soit postérieurement au dépôt de la requête, il apparaît d'évidence qu'ils n'auraient pu être déposés dans une phase antérieure de la procédure. Le Conseil estime en conséquence qu'ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. Les rétroactes de la demande d'asile

Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une demande d'asile en Belgique le 19 mai 2008, qui a fait l'objet d'une première décision de l'adjoint du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire le 7 mai 2009. Cette décision a été retirée par le Commissaire général le 18 janvier 2010. Une deuxième décision a été prise par le Commissaire général le 19 mai 2010. Par son arrêt n° 60 493 du 28 avril 2011, le Conseil a annulé cette décision, concluant à l'impossibilité d'établir la nationalité du requérant au vu de l'absence d'informations déposées au dossier administratif. Une troisième décision de refus a été rendue par l'adjoint du Commissaire générale le 11 août 2011, qui a été annulée par un arrêt n° 72 175 du 20 décembre 2011, le Conseil demandant à la partie défenderesse de se prononcer sur la possibilité que la partie requérante provienne d'une autre région de Somalie que les îles bajunis.

5. Discussion

5.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est régie par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié.

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire estimant, d'une part, que l'importance des méconnaissances épinglées dans la décision attaquée ne permettent pas de considérer la provenance de la partie requérante des îles bajunis et sa nationalité somalienne comme établies. D'autre part, il relève l'incohérence des faits invoqués comme étant à l'origine du départ de la partie requérante de Somalie. Enfin, elle écarte le document déposé à l'appui de la demande d'asile, estimant qu'il ne possède pas la force probante suffisante pour rétablir la nationalité somalienne de la partie requérante..

5.3. La partie requérante conteste cette analyse et se livre à une critique des différents motifs qui fondent la décision entreprise.

5.4. Le Conseil constate que les arguments des parties portent en réalité essentiellement sur la question de l'établissement de la nationalité somalienne de la partie requérante.

5.5. A ce sujet, le Conseil rappelle qu'aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

5.5.1. Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité

d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait, dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

Il convient, en premier lieu, de rappeler que les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

5.5.2. Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection. Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil. En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ses déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

5.5.3. En l'espèce, la décision attaquée met en doute la nationalité somalienne de la partie requérante, en relevant des méconnaissances et imprécisions importantes dans ses déclarations ainsi que des contradictions avec les informations à disposition de la partie défenderesse qui permettent de remettre en cause tant sa provenance de l'île de Koyama que son origine somalienne.

La partie requérante conteste le raisonnement développé par la décision attaquée et réitère être d'origine somalienne. Elle soutient notamment que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des conditions de vie en Somalie qui ont pu altérer ses facultés mentales et sa mémoire ni de son faible niveau d'instruction dans l'évaluation des réponses qu'elle a données.

5.5.4. Le Conseil considère que l'importance des méconnaissances relevées par la partie défenderesse et le caractère particulièrement imprécis et lacunaire des déclarations de la partie requérante, qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, empêche de considérer qu'elle puisse être de nationalité somalienne.

5.5.5.1. Ainsi, les informations données par le requérant concernant l'île de Koyama ne correspondent pas à celles figurant au dossier administratif, notamment en ce qui concerne par exemple le nom du marché de Koyama (dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition du 23 juin, p.9), la présence de somaliens sur l'île (*Ibidem*, p.7), le nombre d'habitants de l'île (dossier administratif, pièce 4, rapport

d'audition du 4 décembre 2008, p. 7), le nom de la mosquée de Gedeni (dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition du 23 juin, p.6), la légende du Cheick Faradji (*Ibidem*, p.16), le clan contrôlant les îles bajunis (*Ibidem*, p.17), la présence d'un centre médical sur l'île de Mdoa (*Ibidem*, p.12), le nombre de villages sur l'île de Koyama ainsi que leurs noms (dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition du 4 décembre 2008, pp.3 et 7).

Concernant par ailleurs les déclarations du requérant concernant les événements récents survenus dans les îles bajunis, force est également de constater que les informations données par le requérant diffèrent de celles contenues dans le dossier administratif, notamment en ce qui concerne l'aide apportée suite au tsunami de décembre 2004 (dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition du 4 décembre 2008, p.8 et rapport d'audition du 23 juin, p.17), les actes de pirateries (dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition du 4 décembre 2008, p.8) et l'exil des bajunis (*Ibidem*, p.8).

En outre, les déclarations du requérant concernant la culture bajunis ne sont pas plus convaincantes dès lors qu'elles divergent également des informations objectives en ce qui concerne notamment les groupes et sous-groupes ethniques (dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition du 23 juin, p.4) ou la signification des termes « *Kirumbisi* » (*Ibidem*, p.15) ou « *Randa* » (dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition du 4 décembre 2008, p.9 et rapport d'audition du 23 juin, p.15).

Les méconnaissances du requérant concernant les îles bajunis voisines de Koyama sont elles aussi établies dès lors que le requérant n'a pas été capable de nommer les villes et les villages se trouvant sur le continent proche de l'île (*Ibidem*, pp.14-15), les villages sur les îles bajunis proches de Koyama (*Ibidem*, pp.12-13), ou le nom du marché de Chula où il affirme pourtant s'être rendu à maintes reprises pour vendre le produit de sa pêche (*Ibidem*, p.24).

5.5.5.2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante soutient qu'elle a donné plusieurs informations qui démontrent sa connaissance de l'île de Koyama et de la Somalie et reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité de sa nationalité somalienne. Ce faisant, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase ou de la répétition de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse, le Conseil ne pouvant se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, in fine, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

La partie requérante tente en outre d'expliquer les lacunes et contradictions relevées par la partie défenderesse par son faible niveau d'instruction. A cet égard, le Conseil observe, d'une part, qu'il ressort du dossier administratif que la partie requérante a fréquenté la madrasa pendant près de 8 ans et présente donc un certain niveau d'instruction, et d'autre part qu'en tout état de cause son faible niveau d'éducation ne peut suffire, en tant que tel, à expliquer les imprécisions et méconnaissances relevées par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, compte tenu leur nombre, de leur importance et de leur nature. En outre, la requérante ayant déclaré habiter l'île de Koyama depuis sa naissance jusqu'à son départ pour la Belgique, elle ne peut dès lors raisonnablement pas ignorer certaines informations simples concernant son environnement quotidien.

Enfin, en ce que la partie requérante invoque les traumatismes subis à cause de la guerre et soutient que « *ces événements tragiques qu'il a traversés ont sûrement détruit ses facultés mentales ou auraient affecté ses capacités de mémoire* » (requête, p.7), le Conseil constate pour sa part que ces affirmations ne sont nullement étayées par le dépôt d'un quelconque document attestant de problèmes psychologiques ou d'un traumatisme.

5.5.6. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Il observe également que le requérant n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes grave.

Enfin, le Conseil se rallie à la partie défenderesse en ce qu'elle relève que la partie requérante n'a jamais mentionné provenir d'une autre région que celle des îles bajunis, affirmant au contraire avoir

toujours vécu sur l'île de Koyama. Dès lors, c'est à bon droit qu'elle a analysé la provenance de la partie requérante au regard de ces informations et en a légitimement déduit que l'ensemble des déclarations ne permettaient pas de considérer la provenance récente ni la nationalité somalienne de la partie requérante comme établies.

Ainsi, bien que la partie requérante ait été capable de donner un certain nombre d'éléments factuels relatifs à la Somalie ou aux îles bajunis et qu'il ait pu fournir quelques informations sur l'île de Koyama, son ignorance d'informations élémentaires relative à la vie quotidienne des bajunis sur l'île de Koyama et ses environs ont pu légitimement conduire la partie défenderesse à conclure que la partie requérante faisait état d'une connaissance théorique de la culture et des îles bajunis dont il dit provenir en ne parvenant pas à établir de lien concret et personnel entre ces données factuelles et sa propre histoire.

5.5.7. Concernant l'acte de naissance déposé à l'appui de la demande d'asile, le Conseil se rallie à la position développée par la partie défenderesse qui n'est pas contestée de manière pertinente en termes de requête, la partie requérante se limitant à une contestation formelle de ce motif sans déposer un quelconque document probant permettant d'appuyer ses affirmations.

Quant au document intitulé « citizenship confirmation » versé au dossier de la procédure par la partie requérante, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de l'authenticité de ce document, la question qui se pose en réalité est celle de savoir s'il permet d'établir la nationalité somalienne de la partie requérante, autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. En l'occurrence, force est de constater que ledit document ne contient ni empreintes digitales, ni photo qui permettrait d'établir qu'il fait bien référence à la partie requérante. De plus, il ressort tout d'abord des informations objectives déposées par la partie défenderesse au dossier administratif, que depuis la chute du gouvernement de Mohammed Siad Baré en 1991 (voir notamment le document Som2008-015w et Som2011-021w), la défaillance de l'administration implique que la force probante à accorder aux documents d'identité émis après 1991 est largement sujette à caution. De plus, interrogé à l'audience du 25 mai 2012, la partie requérante déclare ignorer qui sont les deux personnes qui auraient témoigné de sa nationalité et de sa provenance de Koyama ne sachant pas même préciser si elles sont elles-mêmes originaires de cette île. Enfin, le Conseil considère que les circonstances dans lesquelles la partie requérante a reçu ce document sont floues et peu crédibles. Ainsi, si lors de son audition du 4 décembre 2008, la partie requérante avait déclaré que son oncle maternel se nommait Mohamed Abdalleh Said et qu'il vivait dans un camp de réfugié au Kenya, elle déclare lors de l'audience du 25 mai 2012 que ce même oncle qui se nomme Nuur Mzee Ali et vit à Koyama et qu'il lui aurait envoyé ce document suite à un coup de fil. Outre que le Conseil reste sceptique quant à l'existence d'un réseau téléphonique couvrant les îles bajunis, il relève que ces déclarations se contredisent entre elles. Enfin s'agissant des bordereaux d'envoi, force est de constater que l'un indique un envoi effectué depuis la Somalie et l'autre depuis le Kenya, la partie requérante n'apportant aucune explication plausible, à l'audience sur ce point, se contentant d'invoquer le fonctionnement déficient du système postal somalien.

Dès lors, eu égard à ce qui précède et à la crédibilité générale déjà jugée défaillante des déclarations de la partie requérante, le Conseil estime que le document intitulé « citizenship confirmation » déposé accompagné des preuves d'envoi ne présentent pas une force probante suffisante pour rétablir sa nationalité somalienne.

5.5.8. En l'occurrence, la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle est de nationalité somalienne ou qu'elle aurait eu sa résidence habituelle en Somalie. C'est donc à bon droit qu'il a considéré, après pondération des différents éléments figurant au dossier administratif, que la nationalité somalienne de la partie requérante ou sa provenance récente de Somalie n'était pas établie.

Pour le reste, la partie requérante ne développe aucun argument pertinent, ni ne dépose aucun élément concret qui permettrait d'établir la réalité de sa nationalité somalienne.

5.5.9. Par conséquent, la nationalité somalienne de la partie requérante n'est pas établie.

5.6. Au vu de ce qui précède, il convient dès lors d'essayer de déterminer un pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

5.7. Il y a lieu de rappeler une nouvelle fois que la charge de la preuve repose sur le demandeur et que c'est à lui qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Ainsi, si le demandeur peut avoir des difficultés à produire une preuve documentaire concluante de sa nationalité, il pourra cependant essayer d'établir son pays d'origine ou son pays de résidence habituelle sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou de son pays de résidence habituelle.

5.8. En l'espèce, la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir qu'elle aurait un lien particulier avec un autre état qui puisse constituer soit son pays d'origine, soit son pays de résidence habituelle. Le dossier administratif ne contient lui non plus aucune information allant dans ce sens.

5.9. Ainsi, la partie requérante, de par le caractère tout à fait imprécis et lacunaire de ses déclarations, reste en défaut d'établir sa provenance récente de Somalie et la réalité de sa nationalité somalienne et met le Conseil dans l'incapacité de déterminer le pays par rapport auquel l'examen de sa demande doit s'effectuer, mais également de procéder à l'examen du bien-fondé de la demande d'asile en elle-même, c'est-à-dire des faits invoqués à l'appui de sa demande et ne peut dès lors se prévaloir de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980.

5.10. En conséquence, la partie requérante empêche d'établir qu'elle a une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision litigieuse et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT,
M. B. TIMMERMANS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

B. VERDICKT